

VD_OMNI PS.2014.0093 vom 14. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0093

FR: VD_OMNI PS.2014.0093 du 14 avril 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0093 del 14 aprile 2015

Regeste

X. _____/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement d'Aigle, Centre social régional de Bex | Confirmation, sur le principe, de la sanction de réduction du RI prononcée à l'encontre du recourant, qui a attendu environ une semaine pour adresser son dossier de candidature à un poste assigné par l'ORP, lui impartissant un délai de deux jours pour effectuer cette démarche. Assimilable à un refus d'emploi convenable, ce retard justifierait en principe une sanction pour faute grave. Question laissée indécise de savoir si l'envoi d'une offre d'emploi dactylographiée, alors qu'une offre manuscrite était attendue, peut également être qualifié de fautif. Compte tenu des circonstances particulières du cas (premier manquement d'un demandeur d'emploi occupé à 100% en gain intermédiaire qui effectue d'importants trajets journaliers; envoi de la lettre de candidature dans le délai de postulation indiqué dans l'assignation), la faute peut être qualifiée de moyenne. Compte tenu de la gravité moyenne de la faute reprochée, la réduction du forfait RI doit être revue et fixée à 15% pour une durée de trois mois, en lieu et place d'une réduction de 25% pendant six mois. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Le recourant demande à être entendu personnellement. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 139 II 489 consid. 3.3 p. 496; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48s.; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282). La jurisprudence admet toutefois que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références). b) On ne voit en l'occurrence pas quels éléments le recourant pourrait apporter dans le cadre de son audition personnelle, qu'il n'aurait pas pu exposer par écrit. Il se justifie dès lors, par appréciation anticipée des preuves, de renoncer à la mise en œuvre d'une audience, permettant au recourant de faire valoir oralement ses moyens.

E. 2

et les références citées).

E. 3

Le tribunal doit vérifier si l'emploi proposé au recourant peut être qualifié de convenable, puis si l'on peut considérer qu'il a refusé un tel emploi, et enfin s'il existe un motif qui puisse justifier, à tout le moins dans une certaine mesure, le refus de cet emploi (cf. arrêts PS.2014.0041 du 25 novembre 2014; PS.2009.0090 du 14 mai 2010 et les références citées). a) Le recourant conteste en premier lieu que le poste qui lui a été assigné doive être qualifié de convenable. Le poste assigné exigeait d'être en possession d'un CFC d'employé/e de commerce ou d'un titre jugé équivalent, avoir de l'expérience dans la conduite d'enquêtes, le sens de l'organisation, l'aptitude à travailler de manière indépendante, des connaissances en assurances sociales, le sens de l'organisation, avoir 30 ans au minimum et être en possession d'un permis de conduire et d'un véhicule privé. Le recourant ne conteste pas que son profil est susceptible de satisfaire aux exigences précitées. Il reproche toutefois à son conseiller de lui avoir assigné ce poste, en sachant d'emblée qu'il ne correspondait pas aux attentes de l'employeur. Il se réfère à cet égard au courrier que lui adressé l'ORP de l'Ouest lausannois, avec la précision que son dossier ne correspondait pas au profil du poste. Le recourant ne conteste toutefois pas que le poste assigné soit conforme à ses aptitudes et à ses qualifications. On doit ainsi considérer qu'il s'agissait d'un emploi convenable, même si le profil du recourant ne correspondait en définitive pas en tous points à celui recherché par l'employeur. b) Un refus d'emploi convenable restreint grandement les chances d'un travailleur de retrouver un travail, alors qu'il a l'obligation de fournir tous les efforts exigibles pour diminuer le dommage qu'il cause en sortant au plus vite de sa situation de demandeur d'emploi. L'autorité intimée reproche en premier lieu au recourant de n'avoir pas produit à l'appui de son dossier de candidature une lettre manuscrite, comme cela était pourtant expressément requis dans le descriptif du poste. Pour le recourant, les termes "offres manuscrites" se rapporteraient, dans le langage courant, aussi bien à une lettre manuscrite qu'à une lettre dactylographiée. Cette expression désignerait, par opposition aux offres électroniques, les postulations adressées par courrier postal. S'agissant d'une attente inhabituelle, la nécessité de joindre à l'offre d'emploi une lettre de motivation manuscrite aurait pu être plus explicite. Il n'est en outre pas certain que l'employeur ait tenu cette exigence pour essentielle. La lettre qu'il a adressée au recourant le 25 juin 2014 ne mentionne pas ce motif pour justifier l'exclusion de sa candidature. On pouvait certes attendre du recourant qu'il se renseigne, en cas d'hésitation, soit auprès de son conseiller, soit auprès de l'employeur, afin de s'assurer de la recevabilité de sa postulation, comme l'aurait fait un demandeur d'emploi scrupuleux. La question de savoir si l'absence d'une lettre de motivation manuscrite suffit à fonder un comportement fautif peut en l'occurrence demeurer indéterminée. L'autorité intimée fonde en effet en second lieu sa décision de suspension du droit au RI sur le retard pris par le recourant pour déposer sa candidature. L'assignation, datée du 14 mai 2014, enjoignait le recourant à formuler son offre dans un délai de deux jours. Le recourant n'a finalement offert ses services à l'employeur que le 20 mai 2014. Pour justifier son retard, le recourant mentionne la contradiction entre l'échéance du 16 mai 2014, impartie par l'ORP, et la date du 25 mai 2014, qui correspond à la date limite de postulation, également reproduite dans la description du poste figurant dans l'assignation. Le recourant ne peut toutefois pas se prévaloir de cette hypothétique contradiction. En sa qualité de demandeur d'emploi, il se devait de présenter sa candidature le plus rapidement possible, dès la connaissance de l'emploi assigné. En tardant à déposer son offre, quand bien même le délai de postulation n'était pas encore échu, le recourant a pris le risque de voir le poste attribué dans l'intervalle à une tierce personne et a réduit ses chances d'être engagé. Il s'ensuit que son

comportement, consistant à attendre environ une semaine pour postuler, est assimilable à un refus d'emploi convenable et peut être ainsi qualifié de fautif. c) Ce refus constitue, comme on l'a vu, une faute qui est en principe qualifiée de grave à moins que l'assuré ne puisse se prévaloir de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère (cf. ATF 8C_746/2007 du 11 juillet 2008); il peut s'agir d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125). Il n'en demeure pas moins que, dans les cas de refus d'emploi, l'admission de fautes moyennes ou légères doit rester l'exception. Le juge ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6 ; 123 V 150 consid. 2 ; Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n°117 ad art. 30 LACI, p. 329s.). L'attitude d'un assuré qui attend dix jours avant de prendre contact avec l'employeur pour un poste assigné par l'ORP, dans l'attente de la parution de l'annonce dans la presse car ne souhaitant pas montrer qu'il est au chômage, dénote, sinon un désintérêt pour le travail proposé, à tout le moins un manque de motivation sérieux, justifiant une faute grave et une suspension de 31 jours du droit aux indemnités du chômage (TFA C 152/01 du 21 février 2002 consid. 3b-5, cité in ATF C 30/06 du 8 janvier 2007 consid. 4.2 et 5; Rubin, Assurance-chômage, p. 405). Le retard d'un assuré, même considéré comme étant peu important, ne constitue pas en tant que tel un motif pertinent, sous réserves d'autres circonstances particulières, objectives ou subjectives (ATF 8C_285/2011 du 22 août 2011). Il en va de même, lorsque les chances d'obtenir le poste assigné sont faibles (TFA C 143/04 du 22 octobre 2004). Le recourant n'a certes pas respecté le délai qui lui a été imparti dans l'assignation à postuler. Il a toutefois adressé sa lettre de candidature, comme le lui a demandé l'ORP, avant l'échéance du délai prévu par l'annonce, de sorte que son offre a été examinée par l'employeur. La date de l'assignation correspond à une période, durant laquelle le recourant exerçait une activité professionnelle. Depuis le 22 avril 2014, il était en effet occupé à plein temps à Crissier, ce dont l'ORP était informé, de sorte qu'il ne présentait pas toute la disponibilité requise pour pouvoir donner immédiatement suite à l'assignation. Quant à l'exigence d'une lettre manuscrite, elle n'est pas habituelle. On peut ainsi comprendre que le recourant n'y ait pas prêté une attention particulière ou qu'il ait déduit des termes "offres manuscrites", que son dossier devait être remis à l'employeur dans une version imprimée, et non sous la forme électronique. Il convient en outre de relever qu'il s'agit du premier manquement du recourant à ses devoirs de bénéficiaire du RI. On ne peut en outre pas déduire du dossier que le recourant aurait adopté une attitude désinvolte, démontrant qu'il ne mettrait volontairement pas tout en œuvre pour retrouver une activité lucrative. Même dispensé d'effectuer de telles démarches depuis qu'il est en incapacité de travail complète, le recourant a en effet poursuivi ses recherches d'emploi. Ces circonstances conduisent à relativiser la gravité de sa faute, qui peut être qualifiée de moyenne.

E. 4

a) Il reste à examiner si la réduction du forfait RI de 25% pendant six mois à titre de sanction est admissible au regard de l'ensemble des circonstances. En cas de sanction, l'art. 12b du règlement d'application du 7 décembre 2005 de la LEmp (RLEmp; RSV 822.11.1) fixe les règles suivantes: " 1 Les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas de: a. rendez-vous non respecté (y compris la séance d'information); b. absence ou insuffisance de recherches de travail; c. refus, abandon ou renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle; d. refus d'un emploi convenable; e.

violation de l'obligation de renseigner. 2 Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement. 3 Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge. (...)" Selon la jurisprudence, la détermination du noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, à 75 % du forfait RI n'apparaît pas critiquable (cf. à ce sujet PS.2009.0090 du 14 mai 2010 octobre 2009 consid. 3 et réf.). Dans un arrêt du 17 mars 2010 (ATF 8C_148/2010 consid. 5.4), le Tribunal fédéral a confirmé que la réduction du forfait RI de 25%, pour une durée limitée, ne mettait pas l'intéressé dans une situation qui porterait atteinte à son droit aux conditions minimales d'existence. Le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), dans sa directive sur les sanctions du RI du 1^{er} novembre 2008, précise qu'en cas de faute moyenne, une déduction de 15% du forfait durant 10-12 mois ou de 25% durant 3-4 mois pourra être imposée. En cas de faute grave, la diminution du forfait RI correspond à 25% pendant six à douze mois. Même si le SPAS n'est plus compétent pour décider de sanctions sur le RI basées sur la LEmp depuis le 1^{er} novembre 2008, date à laquelle cette compétence a été attribuée aux offices régionaux (art. 13b al. 3 LEmp), cette directive reste utile pour déterminer l'importance de la sanction. b) Dans deux affaires portant sur des faits comparables, le Tribunal cantonal, retenant une faute moyenne au lieu d'une faute grave, a réduit la sanction de la diminution du forfait RI à 25% de six à trois mois (cf. arrêts PS.2014.0041 et PS.2009.0090 précités). Au vu de la pratique du tribunal, la sanction infligée au recourant apparaît disproportionnée en regard de sa faute qui, vu ce qui précède, peut être qualifiée de moyenne. Enfin, il convient de tenir compte du fait que le délai d'assignation fixé au recourant, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, apparaissait trop bref pour lui permettre de formuler une offre dans de bonnes conditions. En effet, le conseiller du recourant, informé de sa situation, aurait pu prendre en considération, lors de la fixation du délai d'assignation, le fait que le recourant se trouvait alors en emploi à temps complet, avec des trajets journaliers relativement importants. Une sanction, consistant à réduire de trois mois à 15% le forfait RI du recourant, compte tenu notamment du fait qu'il s'agit du premier manquement reproché au recourant, apparaît ainsi plus adéquate.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que la réduction du forfait mensuel du RI est fixée à 15% pendant une durée ramenée de six à trois mois. La procédure est gratuite (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [RSV 173.36.1.1]). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.